

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE EN DATE DU 7 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi sept juin à vingt heures et dix minutes, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle Xavier Grall sous la présidence de monsieur André CHOUAN, Maire, après avoir été convoqué le premier juin conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 23

Date d'affichage des délibérations..... :

Présents : M. CHOUAN, Maire, Mme GUITTENY, M. GAUTRAIS, Mme DAOULAS, Mme FAUDÉ, M. PENHOUE, M. JOUANNY-RAMEY, adjoints, Mme LEMOINE, M. POISLANE, M. TILLON, Mme JOUET, M. DUGUÉ, Mme LE PAGE, Mme COLLIAUX, M. FERRÉ, Mme GUYOMARD, M. DEVALAND, Mme JUET, Mme MAUGARS.

Absents excusés : M. ECOLLAN (pouvoir à M. le Maire) M. FRIN (pouvoir à Mme Jouet) Mme PREIS (pouvoir à M. Jouanny-Ramey), M. BOURGEOIS (pouvoir à M. Devaland)

Absents : M. BERTHOU, M. KERGASTEL, excuses de M. DIAGANA et de Mme ESCADAFALS-BIDAUX

Sophie COLLIAUX a été élue secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2022-V-01 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - COMMISSIONS MUNICIPALES

(Rapporteur : M. Le Maire)

Par délibération n°2020-IV-01 du 16 juin 2020, le Conseil municipal a créé six commissions municipales composées, outre de M. le Maire, membre de droit, et le vice-président désigné lors de leur première réunion, de douze conseillers municipaux maximum.

Afin de respecter le principe de proportionnalité, la composition des différentes commissions a été faite de la manière suivante :

- dix conseillers municipaux maximum issus de la liste majoritaire « L'Hermitage ensemble »,
- deux conseillers municipaux issus de la liste « L'Hermitage de demain, c'est vous ! »,

Par délibération n°2021-V-04 du 1^{er} juin 2021, le Conseil municipal a créé une septième commission en suivant le même principe pour sa composition.

Aujourd'hui, à la suite de la démission de Mme Karine LAINE de la liste « L'Hermitage Ensemble » et de son remplacement par Mme Martine MAUGARS de la même liste, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation au sein des commissions municipales. Il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation au sein des commissions municipales. Mme MAUGARS a fait part de son souhait d'intégrer les commissions 1 à 4.

Il peut être fait application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales relatif notamment aux modalités de désignation ou de présentation selon lequel si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

M. le Maire donne lecture des compositions des commissions 4 comme suit :

Commission 4 : Finances – Services techniques – Travaux en régie – Vie quotidienne – Développement économique et développement durable - Environnement

- M. Michel ECOLLAN, adjoint
- M. Manuel JOUANNY-RAMEY
- M. Alain POISLANE
- M. Christophe KERGASTEL

- M. Julien DEVALAND
- Mme Rachel LEPAGE
- M. Pascal BOURGEOIS
- M. Renaud BERTHOU

- M. Didier DUGUE
- M. Sébastien FERRÉ
- M. Antoine FRIN
- Mme Martine MAUGARS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré prend acte des modifications de la commission 4

(Votants : 23)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 23

DELIBERATION 2022-V-02 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALES – ORGANISMES CONSULTATIFS - CONSTITUTION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL

(Rapporteur : M. le Maire)

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires consacre le droit des fonctionnaires à la participation. Pour la fonction publique territoriale, les articles 8 à 10-1, 28 à 33-1 et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 organisent la création et le fonctionnement d'instances paritaires consultatives permettant la mise en œuvre de ce droit.

Le Comité Social Territorial permet d'associer le personnel au dialogue relatif :

- à l'organisation et le fonctionnement des services de la collectivité,
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire,
- au temps de travail,
- à la formation, l'insertion et aux critères d'évaluation professionnelle,
- aux Lignes Directrices de Gestion et au Rapport Social Unique,
- à l'action sociale et la protection sociale complémentaire,

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Social Territorial local dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Cet effectif comprend :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, ou depuis 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Au 1^{er} janvier 2022, la Commune de L'Hermitage comptait 39 fonctionnaires titulaires, 1 agent stagiaire et 15 agents contractuels, soit un effectif total de 55 agents, avec une répartition femmes/ hommes de 40 femmes et 15 hommes.

Le franchissement du seuil de 50 agents implique donc la mise en place d'un Comité Social Territorial Local lors des prochaines élections professionnelles qui se dérouleront le 8 décembre 2022.

Conformément à la procédure réglementaire de création d'un CST local, les organisations syndicales d'Ille-et-Vilaine ont été consultées. Cette consultation portait sur :

- Le choix du nombre de représentants par collège : 4
- Le choix de la parité numérique entre les 2 collèges : parité respectée
- Le choix du recueil de l'avis des représentants de la Collectivité : oui

Il est rappelé que les représentants de la Collectivité seront désignés par Monsieur le Maire, et les représentants du personnel seront élus lors des élections professionnelles le 8 décembre 2022.

Il est nécessaire de délibérer la création d'un Comité Social Territorial local et d'en fixer les modalités de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- crée un Comité Social Territorial local.
- fixe le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à : 4
- fixe le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : 4
- autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

(Votants : 23)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 23

DELIBERATION 2022-V-03 - FONCTION PUBLIQUE - FILIERE TECHNIQUE – SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE– MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022

(Rapporteur : M. le Maire)

Depuis le 1^{er} septembre 2020, à la suite de mouvements du personnel dans différents services, il a été nécessaire de recruter un agent contractuel afin d'assurer des missions d'agent de restauration auparavant effectuées par un agent titulaire de la collectivité. L'agent a été alors recruté sous contrat pour le motif « *accroissement temporaire d'activité* ».

Ce poste, comprenant les missions de préparation et service des repas sur le temps scolaire méridien, ainsi que sur le temps de vacances scolaires auprès de l'ALSH, correspond à un temps de travail annualisé de 16.82/35^{ème}.

Ce poste est amené à perdurer en tant qu'emploi permanent et ne peut plus être considéré comme un accroissement temporaire d'activité.

Il est nécessaire que le Conseil municipal approuve la création d'un poste d'adjoint technique afin de permettre le recrutement statutaire d'un candidat au poste d'agent de restauration à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la création de poste selon le tableau ci-après :

Création de poste			
Grade	Date	Temps de Travail	Service
Adjoint technique	01.09.2022	16.82/35 ^{ème}	Service restauration

- modifie, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi ainsi créé, les charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget principal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

(Votants : 23)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 23

DELIBERATION 2022-V-04 – FINANCES LOCALES – ADMISSIONS EN NON VALEUR – TITRE DE RECETTES IRRECOURABLE

(Rapporteur : M. ECOLLAN)

L'extinction de créances est proposée au Conseil municipal par le comptable pour les titres de recettes régulièrement émis dont le recouvrement ne peut être poursuivi. Il en est ainsi des créances ou reliquats inférieurs à 30 €, ou de celles qui ne peuvent faire l'objet d'aucun encaissement, du fait de l'insolvabilité du recevable, de sa non localisation ou du refus de visa de poursuite exprimé par l'ordonnateur.

Les services du Trésor Public ne peuvent recouvrer les redevances suivantes émises en 2018, 2019, 2020 et 2021 et sollicitent l'extinction de ces créances :

Titre n°2020 R-112020-1 de 54.23 €	Titre n°2021 R62021-92 de 4.26 €
Titre n°2021 R-122020-1 de 29.78 €	Titre n°2018 T-67 de 187.27 €
Titre n°2021 R-62021-2 de 3.29 €	Titre n°2020 R-102020-21 de 15.27 €
Titre n°2021 R-52021-3 de 5.11 €	Titre n°2021 R-12021-213 de 5.11 €
Titre n°2021 R-72021-3 de 15.18 €	Titre n°2020 R-102020-33 de 23.94 €
Titre n°2021 R-92021-23 de 4.26 €	Titre n°2021 R-92021-261 de 1.54 €
Titre n°2020 R-102020-10 de 20.36 €	Titre n°2021 R-52021-282 de 3.29 €
Titre n°2020 R-112020-10 de 15.27 €	Titre n°2019 R-12019-299 de 2.18 €
Titre n°2021 R-12021-79 de 2.22 €	Titre n°2019 R-62019-301 de 9.96 €
Titre n°2020 R-62020-222 de 5.09 €	

Soit un total de 407.61 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'admettre en créance éteinte la créance telle que proposée ci-dessus pour un montant total de 407.61 € ;
- donne délégation à M. le Maire pour signer tous actes se rapportant à l'exécution de cette délibération ;
- précise que cette dépense sera imputée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » prévu à cet effet au budget principal.

(Votants : 23)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 23

DELIBERATION 2022-V-05- SUBVENTIONS - ASSOCIATION HALTE GARDERIE PARENTALE TOM POUCE -CONVENTION D'OBJECTIFS ET FINANCIERE – ANNEE 2022 – COMMUNE/ASSOCIATION TOM POUCE -APPROBATION – DELEGATION AU MAIRE

(Rapporteur : M. JOUANNY-RAMEY)

Les financements publics représentent près de la moitié des ressources des associations et ce mode de financement évolue régulièrement en raison notamment de la baisse des financements de l'Etat et des difficultés financières des départements. C'est dans ce contexte financier que les collectivités territoriales, appelées à intervenir auprès des associations, mettent en place des conventions d'objectifs et financières en partenariat avec les associations afin de pérenniser et de rationaliser leurs interventions.

Par ailleurs, la réglementation actuelle prévoit l'obligation de conclure une convention dès lors que le montant annuel des subventions dépasse 23 000 € pour une association. Au titre de l'année 2021, le montant des subventions prévu être versé à l'association de la halte-garderie est de 30 100 €.

De plus la Commune fournit également des prestations en nature (mise à disposition des locaux, entretien, fluides,...) évaluée en 2022 à 19 596 €.

A titre d'information, en 2021, la mise à disposition de personnel pour l'entretien des locaux s'est élevée à 3 133 €, les charges de fonctionnement (énergie, eau, fournitures d'entretien, réparation, maintenance,..) sont de 6 177 € et la valeur de mise à disposition du bâtiment est de 10 346 €.

Aussi, il est proposé une nouvelle convention d'objectifs et financière avec l'association de la halte-garderie « Tom Pouce » afin de poursuivre notre partenariat dans le domaine de la petite enfance avec cette structure associative.

Il est rappelé que l'établissement d'une convention d'objectifs, outre son caractère obligatoire pour des raisons financières, présente de nombreux avantages pour la collectivité qui, tout en préservant la spécificité d'une association tant en terme de capacité d'initiative qu'en terme d'innovation ou de création de lien social permet un partenariat avec la collectivité pour satisfaire des besoins d'intérêt public.

Ce partenariat permet de ce fait une continuité d'un service pour des parents fonctionnant de façon satisfaisante.

La signature d'une convention d'objectifs et financière permet à la Commune :

- de choisir les activités de l'association qu'elle souhaite soutenir en fonction du projet de la collectivité
- de fixer des objectifs à atteindre sans définir précisément chaque activité ou services attendus
- de contrôler l'action de l'association de façon plus étendue
- de remettre en cause le cas échéant l'engagement financier si l'association ne respecte pas ses obligations contractuelles
- d'orienter éventuellement son soutien vers les seules activités menées par l'association qui rejoignent le projet de la collectivité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé le renouvellement de la convention d'objectifs et financière avec l'association de la Halte garderie « Tom Pouce » pour l'année 2022 et d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tous actes s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-I-06 du 25 janvier 2022 approuvant le versement d'un acompte d'un montant de 7 525 € sur la subvention annuelle versée à la Halte-Garderie parentale Tom Pouce au titre de l'année 2022 ;

- approuve la convention d'objectifs et financière entre la Commune de L'Hermitage et l'association de la Halte-garderie parentale Tom Pouce pour l'année 2022 fixant notamment le montant de la participation de la Commune au titre de cette année à 30 100 € ainsi que le montant des prestations en nature fournies par la Commune évalué à 19 596 € ;
- approuve le versement du solde de la subvention à l'association de la Halte-Garderie Tom Pouce pour un montant de 22 575 € ;
- précise que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal 2022 ;
- donne délégation à M. le Maire, ou toute autre personne dûment habilitée pour signer cette convention ainsi que tous actes nécessaires à son application.

(Votants : 23)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 23

DELIBERATION 2022-V-06 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE – ADMINISTRATION GENERALE – PHOTOCOPIES – REGIE RECETTES - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE PHOTOCOPIES DU 30 MARS 2000 ET DE LA DELIBERATION MODIFICATIVE DU 7 MARS 2013

(Rapporteur : M. Le Maire)

La Commune dispose d'une régie de recette permettant d'encaisser les recettes des photocopies effectuées à la Mairie. Cette régie permet un règlement des photocopies soit en numéraire, soit par chèque.

L'acte constitutif prévoit un versement de l'encaisse au minimum une fois par trimestre. Toutefois, le dépôt des fonds s'effectuant dorénavant auprès de La Banque Postale pour un minimum de 50 €, il est proposé d'augmenter la périodicité de remise des fonds à une fois par an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général de la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°00-47 du 30 mars 2000 décidant de la création de la régie de recettes photocopies et garderie municipale ;

Vu la délibération n°2013-III-01 du 7 mars 2013 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2022 ;

Article 1 : L'acte constitutif de la régie de recettes photocopies est abrogé et remplacé par l'acte suivant.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes photocopies auprès de la Mairie de L'Hermitage.

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie de L'Hermitage.

Article 4 : La régie encaisse le paiement des photocopies par les usagers

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
 - chèques bancaires ou postaux
- et tenues sur un registre à souches.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier principal de Chartres de Bretagne, via un dépôt des numéraires auprès de la banque postale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par an.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'encaissement des recettes de la régie photocopies s'effectue à l'accueil de la Mairie. Un arrêté nomme les agents proposés à la régie, en complément des régisseurs principal et suppléant.

Article 11 : M. le Maire de L'Hermitage et M. le Comptable public de Chartres de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

(Votants : 23)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 23

DELIBERATION 2022-V-07- AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE – ADMINISTRATION GENERALE – MENUES DEPENSES – REGIE D'AVANCE - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCE DU 4 FEVRIER 1999 ET DES DELIBERATIONS MODIFICATIVES DU 2 MAI 2013 ET 6 NOVEMBRE 2018

(Rapporteur : M. Le Maire)

La Commune dispose d'une régie d'avance permettant de régler uniquement les dépenses de fournitures urgentes et de faibles montants. Cette régie permet un règlement des dépenses soit en numéraire, soit par chèque soit par carte bancaire tiré sur le compte de la Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine.

Il convient de préciser les achats autorisés dans le cadre de la régie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général de la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°99-12 du 4 février 1999 décidant de la création de la régie d'avance menues dépenses ;

Vu la délibération n°2013-V-01 du 3 mai 2013 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avance ;

Vu la délibération n°2018-X-07 du 6 novembre 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2022 ;

Article 1 : L'acte constitutif de la régie d'avance menues dépenses est abrogé et remplacé par l'acte suivant.

Article 2 : Il est institué une régie d'avance menues dépenses auprès de la Mairie de L'Hermitage.

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie de L'Hermitage.

Article 4 : Afin de faciliter le fonctionnement de la Commune, la régie paie les dépenses de fournitures urgentes et de faibles montants sans mandatement préalable précisées ci-dessous :

- Article 60628 Autres fournitures non stockées
- Article 60632 Petites fournitures
- Article 6232 Fêtes et cérémonies
- Article 6261 Frais d'affranchissements
- Article 6262 Frais de télécommunications

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes suivants :

- numéraires
- chèque tiré sur le compte de la Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine
- carte bancaire

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier principal de Chartres de Bretagne la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : M. le Maire de L'Hermitage et M. le Comptable public de Chartres de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

(Votants : 23)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 23

DELIBERATION 2022-V-08-ADMINISTRATION GENERALE – CLASSEMENT ARCHIVES

(Rapporteur : M. ECOLLAN)

Depuis la construction et le réaménagement dans les nouveaux locaux de la mairie, le traitement des archives communales n'a pas été finalisé.

Considérant l'intérêt pour la collectivité et les services communaux de s'assurer que ses archives papier et électronique soient organisées et conservées de façon conforme,

Il est proposé de recourir à un archiviste diplômé du service des archives départementales, pour procéder à la remise en place des archives externalisées, et de procéder à l'analyse et au traitement des archives complémentaires.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Recours à un archiviste au grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe (indice brut 446 indice majoré 392)
- acquière les articles de conservation nécessaires à cette mission
- autorise M. le Maire à procéder à toute démarche s'y rapportant
- inscrit les crédits nécessaires à cette mission

Votants : 23)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 23

DELIBERATION 2022-V-09 – AMENAGEMENT - VOIRIE – DENOMINATION DE L'ESPACE PUBLIC (Rapporteur : M. ECOLLAN)

Dans le cadre du réaménagement du centre-bourg, un travail de valorisation de l'espace public autour de la commanderie a été réalisé. Il est proposé de dénommer cet espace public afin d'identifier le lieu et de positionner cet espace au cœur de l'Hermitage. Mme Guitteny soumet la proposition Olympe de Gougues (soutenue par la commission urbanisme).

Olympe de Gougues, née en 1748 – guillotinée en 1793, femme de lettres, femme politique, première à défendre les droits des femmes, la liberté de la femme sur le plan civil social et économique. Défenseuse du droit de vote des femmes, du droit à l'éducation, elle a réclamé de les associer aux débats politiques et de société. Elle fût opposante à l'esclavage, à la peine de mort, et défendit les droits des orphelins et mères célibataires. Elle prône la création d'ateliers de protections pour les chômeurs et mendiants. Auteure de la déclaration des droits de la femme et de la citoyenne et fût guillotinée pour cette rédaction.

Mme Guitteny explique ce choix par l'insuffisance du nom des femmes dans l'espace public, le soutien au droit des femmes et leur accès à l'éducation. C'est un édifice communal où ont lieu les cérémonies officielles, lui donner ce nom prend ici tout son sens. C'est un combat de longue date où Olympe De Gougues était pionnière en la matière.

Il est soumis au vote la dénomination de cet espace la place Olympe de Gougues ou Simone Weil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à 16 voix pour la place Olympe de Gougues, 7 voix pour la place Simone Weil.

INFORMATION – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – ARTICLE L.2122-23 DU C.G.C.T.

Le Conseil municipal prend acte des décisions, contrats, conventions et marchés suivants signés par M. le Maire :

- > Décisions :
 1. Décision n°2022-002 – Approbation avenant 1 Lot 10 CRLC et avenant 2 Lot 13 QUARK – Construction ALSH
 2. Décision n°2022-003 – Approbation convention de mise à disposition locaux et matériels OSCOR
 3. Décision n°2022-004 – Approbation avenants 1 Lot 7 MENUISERIE ANTOINE et Lot 14 JOUBREL – Construction ALSH
 4. Décision n°2022-005 – Renouvellement ligne de trésorerie 500 000 € Caisse d'Epargne
- > Contrats et marchés :
 1. SOCOTEC – Mission vérification initiale installations électriques ALSH 3 6 ans – 390.00
 2. MANUTAN COLLECTIVITES - 6 chaises hautes Maison des Jeunes – 500.22
 3. CINE ETOILES – Projection plein air le 10 ou 11 juin – 1 278.13
 4. TERTRONIC – Ecran et support écran Mairie – 288.00
 5. MARCK&BALSAN – Matériel Policier Municipal – 1 086.77
 6. FOUSSIER - Découpeur oscillant et scie plongeante Pôle technique – 1 054.93
 7. COMPTOIR DE BRETAGNE – Matériel restaurant municipal – 2 331.25
 8. SDU Sport et développement urbain – Sol jeux extérieur Ecole Maternelle – 3 404.87
 9. SUPER U – Enceintes Accueil de Loisirs – 79.98
 10. SAVOIRSPPLUS – Matériels jeux Accueil de Loisirs – 521.79
 11. QUIETALIS – Armoires froides Ecole Élémentaire, salle X Grall et NEP – 2 442.00
 12. F-TEC – Installation détecteurs de mouvements éclairage Commanderie – 2 117.49
 13. BERDAT LERAY COUVERTURE – Réfection toiture du Presbytère – 60 030.66
 14. MANUTAN COLLECTIVITES – Tyrolienne Parc du Rocher – 23 221.40
 15. FRANCE BARNUMS – 6 mange debout Echanges participatifs – 342.92
 16. INSTALL ET VOUS – Réparation écran électrique Espace Ch Le Maout – 4 030.00
 17. MANUTAN COLLECTIVITES - Armoire ALSH – 193.57
 18. EI HBEvent – Animation du 8 juillet 2022 – 200.00
 19. ROBERT Jérôme et Gilbert – Bal du 8 juillet 2022 – 850.00
 20. ORANGE – Portable Policier Municipal – 160.59
 21. TSE – Nettoyage haute pression Place de l'Eglise – 3 055.50

Le

A L'HERMITAGE

10 JUIN 2022

Le Maire

André CHOUA

